

PROCES-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 398

JEUDI 02 AVRIL 2026 à 19h00
A la salle des Fêtes de NEUVE EGLISE

ETAIENT PRESENTS

COMMUNE	MAIRES TITULAIRES	DELEGUES TITULAIRE
ALBE	Marie-Line DUCORDEAUX	David BAUER
BASSEMBERG	Emmanuel ESCHRICH	
BREITENAU	Serge JANUS	
BREITENBACH	Jean-Pierre PIELA	Marie-Louise HULNE
DIEFFENBACH AU VAL	Régis GUNTZ Excusé avec procuration	Sébastien RISCH
FOUCHY	Joffrey DAVID	Ludovic LEGORINI Excusé avec procuration
LALAYE	Daniel MILLIUS	Gabriel WEBER
MAISONSGOUTTE	Serge ADRIAN	Bernard WOLFF
NEUBOIS	Fabien DIGEL	Jean-Luc BLAS
NEUVE EGLISE	Alexandre KRAUTH	Thierry DIETZ
SAINT MARTIN	André MULLER	Sylvie BERTSCH
SAINT MAURICE	Béatrice ACKERMANN LORBER	
SAINT PIERRE BOIS	Alain MEYER	Nadia GEISSLER
STEIGE	Monique HOULNE	Luc LIROT
THANVILLE	Patrick BUHL	Xavier GARRE
TRIEMBACH AU VAL	Gérard DEBAUCHEZ	Martine ZENNER
URBEIS	Serge LEHMANN	
VILLE	Lionel PFANN	Shirley DIEUDONNE Gilles GENTILE Françoise BURGER Jean-Pierre ALDOSA Excusé avec procuration

ETAIENT EXCUSES :

- M. Ludovic LEGORINI donne procuration à M. Joffrey DAVID,
M. Régis GUNTZ donne procuration à M. Sébastien RISCH,
M. Jean-Pierre ALDOSA donne procuration à M. Lionel PFANN,

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS :

- M. Thierry FROEHLICHER, Directeur Administratif et de l'Evolution du Territoire,
Et l'ensemble du personnel du Centre Administratif de la Communauté de Communes.

M. Serge **JANUS**, Président sortant de la Communauté de Communes de la vallée de Villé passe la parole au Maire de Neuve-Eglise en le remerciant d'avoir mis sa salle des fêtes à disposition de l'intercommunalité pour cette séance d'installation.

M. Alexandre **KRAUTH**, Maire de la Commune de Neuve-Eglise, souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes et remercie à son tour la Communauté de Communes d'avoir choisie sa Commune pour la mise en place du nouveau Conseil Communautaire.

1. APPEL ET INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

M. Serge **JANUS** fait l'appel des nouveaux Conseillers Communautaires (titulaires).
Cet appel se résume par 32 présents et par 3 excusés avec procuration.

Il appelle ensuite le doyen d'âge, M. Jean-Pierre **PIELA** Maire de Breitenbach pour procéder à l'élection du Président.

Après s'être installé et en tant que doyen du Conseil Communautaire, Jean-Pierre **PIELA** a félicité les délégués communautaires pour leur élection.

Il a évoqué les projets que portent les uns et les autres dans les Communes, rénovation ou création d'infrastructures, renforcement du lien social, mise en valeur du cadre de vie, gestion du personnel, identification des ressources financières, etc.

Le mandat se traduira par des contraintes plus fortes sur le plan financier, avec des diminutions prévisibles de ressources et de subventions qui peuvent mettre en danger des projets. Une réflexion sera souhaitable au niveau du bloc communal pour permettre aux Communes et à la Communauté des Communes de la vallée de Villé d'avancer en pleine concertation et d'arriver à un maximum de ressources et de financements.

Jean-Pierre **PIELA** a tenu à souligner l'importance d'une vision communale et intercommunale pour ce nouveau mandat, qui définit la trajectoire de la Collectivité et qui va au-delà d'une simple juxtaposition de projets, vision qu'il propose d'imaginer et de construire en ce début de mandat en souhaitant le plus de convergences possibles entre les Communes et l'Intercommunalité.

Un socle communal solide, dynamique et imaginatif est une garantie de réussite pour tous, tant les uns et les autres s'enrichissent mutuellement.

Il souhaite bonne réussite et bon vent à tous.

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Jean-Pierre **PIELA** propose au benjamin de l'Assemblée d'être secrétaire de séance.

Après consultation, il nomme M. Xavier **GARRE** secrétaire de séance.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la nomination de M. Xavier GARRE comme secrétaire de séance.

3. ELECTION DU PRESIDENT :

Le Conseil Communautaire, sous la présidence du doyen d'âge fait appel à candidatures.

Le candidat suivant est proposé :

- M. Serge JANUS

Le doyen d'âge soumet cette proposition au vote.

Il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 1
- Suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 18
- Nombre de voix obtenues par le candidat :
 - M. Serge JANUS : 34

M. Serge JANUS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Après avoir pris la place du doyen de l'assemblée, le nouveau Président remercie le Conseil Communautaire avec les propos suivants :

Juste quelques mots car la soirée est loin d'être terminée ! Un Président n'est rien tout seul ! Je tiens tous à vous remercier pour cette élection ou réélection ! Avoir la chance de pouvoir faire fonction de Président pour un nouveau mandat m'honore et m'oblige ! M'honore car lorsque l'on réélit un Président, normalement c'est qu'il n'est pas trop mal ! M'oblige car un deuxième mandat ne peut pas être un mandat de découverte et d'études, il se doit d'être un mandat d'action qui repose sur une connaissance du Territoire, des Collectivités et des personnes qui la composent. M'oblige également auprès du personnel qui compose et fait vivre cette Collectivité. Et si j'avais eu des doutes les dernières semaines sur la poursuite de mon engagement, je dois vous dire qu'à leur contact on ne peut avoir qu'une envie : continuer !

Jean-Pierre vous a fait une introduction à laquelle j'adhère tout à fait ! Travailler les interactions entre les Communes et l'Intercommunalité, faire découvrir à tous l'ensemble des structures et organismes avec lesquels nous travaillons tout au long de l'année. Echanger, conseiller, s'entraider... De bonnes idées, de beaux projets peuvent naître dans chacune de nos Communes... Notre objectif : travailler pour l'intérêt général afin de préserver les attraits de la vallée de Villé.

Le Président propose ensuite de poursuivre l'ordre du jour de cette séance.

4. FIXATION DU NOMBRE DE VICE PRESIDENTS

Le Président propose de fixer le nombre de Vice-Présidents par vote à main levée.

Le Conseil Communautaire accepte, à l'unanimité, le vote à main levée.

Le Président propose d'élire 5 Vice-Présidents.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de fixer à 5 le nombre de Vice-Présidents.

5. ELECTION DES VICE PRESIDENTS

En préambule de l'élection des Vice-Présidents, le Président informe l'assemblée qu'il souhaite, sur ce mandat mettre en place, un bureau élargie composé comme suit :

- **1^{er} Vice-Président : M. Alain MEYER** chargé du Social, de la Vie Associative, du Sport et de la Culture.
- **2^{ème} Vice-Président : M. Emmanuel ESCHRICH** chargé de l'Economie, des Bâtiments et des Infrastructures intercommunales.
- **3^{ème} Vice-Président : M. Lionel PFANN** chargé de l'Agriculture, du Patrimoine Naturel, des Mobilités et du Tourisme.
- **4^{ème} Vice-Président : Mme. Monique HOULNE** chargée des Finances et de la Mutualisation.
- **5^{ème} Vice-Président : M. Alexandre KRAUTH** chargé de l'Urbanisme.

+ 6 autres membres du bureau :

- **M. Jean Pierre PIELA**
- **M. Gérard DEBAUCHEZ**
- **M. Patrick BUHL**
- **Mme Marie-Line DUCORDEAUX**
- **M. Joffrey DAVID**
- **M. Daniel MILLIUS**

- **1^{er} Vice – Président :**

Le Président, propose la candidature de :

M. Alain **MEYER**, au poste de 1^{er} Vice-Président chargé du Social, de la Vie Associative, du Sport et de la Culture et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- **Nombre de bulletins : 35**
- **Bulletins blancs et nuls : 4**
- **Suffrages exprimés : 31**
- **Majorité absolue : 16**
- **Nombre de voix obtenues par le candidat :**
 - **M. Alain MEYER : 31**

M. Alain MEYER ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1^{ère} Vice-Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé chargé du Social, de la Vie Associative, du Sport et de la Culture.

M. Alain **MEYER** remercie ses collègues pour leur confiance et pour l'avoir reconduit à son poste de Vice-Président.

- **2^{ème} Vice – Président :**

Le Président, propose la candidature de :

M. Emmanuel **ESCHRICH**, au poste de 2^{ème} Vice-Président chargé de l'Economie, des Bâtiments et des Infrastructures intercommunales et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 1
- Suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 18
- Nombre de voix obtenues par le candidat :
 - M. Emmanuel **ESCHRICH** : 34

M. Emmanuel ESCHRICH ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé chargé de l'Economie, des Bâtiments et des Infrastructures intercommunales.

M. Emmanuel **ESCHRICH** remercie ses collègues pour cette élection à un deuxième mandat de Vice-Président.

- **3^{ème} Vice – Président :**

Le Président, propose la candidature de :

M. Lionel **PFANN**, au poste de 3^{ème} Vice-Président chargé de l'Agriculture, du Patrimoine Naturel, des Mobilités et du Tourisme et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 10
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13
- Nombre de voix obtenues par le candidat :
 - M. Lionel PFANN : 25

M. Lionel PFANN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé chargé de l'Agriculture, du Patrimoine Naturel, des Mobilités et du Tourisme.

M. Lionel **PFANN** remercie les délégués communautaires de l'avoir reconduit comme Vice-Président de l'intercommunalité.

• **4^{ème} Vice – Président :**

Le Président, propose la candidature de :

Mme Monique **HOULNE**, au poste de 4^{ème} Vice-Présidente chargée des Finances et de la Mutualisation et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 4
- Suffrages exprimés : 31
- Majorité absolue : 16
- Nombre de voix obtenues par la candidate :
 - Mme Monique HOULNE : 31

Mme Monique HOULNE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 4^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la vallée de Villé chargée des Finances et de la Mutualisation.

Mme Monique **HOULNE** remercie les délégués communautaires pour cette nomination et assure qu'elle fera de son mieux dans les missions qui lui seront confiées.

• **5^{ème} Vice – Président :**

Le Président, propose la candidature de :

M. Alexandre **KRAUTH**, au poste de 5^{ème} Vice-Président chargé de l'Urbanisme et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 5
- Suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16
- Nombre de voix obtenues par le candidat:
 - M. Alexandre KRAUTH : 30

M. Alexandre KRAUTH ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 5^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes de la vallée de Villé chargé de l'Urbanisme.

M. Alexandre **KRAUTH** remercie les délégués communautaires pour cette élection en tant que Vice-Président de l'intercommunalité et a hâte de découvrir ses nouvelles missions.

6. ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

- **Membre du bureau N° 1 :**

Le Président, propose la candidature de :

M. Jean-Pierre **PIELA**, comme 1^{er} membre du bureau et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 3
- Suffrages exprimés : 32
- Majorité absolue : 17
- Nombre de voix obtenues par le candidat :
 - M. Jean-Pierre PIELA : 32

M. Jean-Pierre PIELA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé membre du bureau de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

M. Jean-Pierre **PIELA** remercie le Président de lui avoir proposé de rester au bureau et les délégués communautaires pour cette nomination.

- **Membre du bureau N° 2 :**

Le Président, propose la candidature de :

M. Gérard **DEBAUCHEZ**, comme membre du bureau et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 1
- Suffrages exprimés : 34
- Majorité absolue : 18
- Nombre de voix obtenues par le candidat:
 - M. Gérard DEBAUCHEZ : 34

M. Gérard DEBAUCHEZ ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

M. Gérard **DEBAUCHEZ** remercie les délégués communautaires pour cette nomination au bureau.

- **Membre du bureau N° 3 :**

Le Président, propose la candidature de :

M. Patrick **BUHL**, comme 3^{ème} membre du bureau et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 5
- Suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16
- Nombre de voix obtenues par le candidat :
 - M. Patrick BUHL : 30

M. Patrick BUHL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

M. Patrick **BUHL** remercie les délégués communautaires pour cette nomination au bureau.

- **Membre du bureau N° 4 :**

Le Président, propose la candidature de :

Mme Marie-Line **DUCORDEAUX**, comme 4^{ème} membre du bureau et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 7
- Suffrages exprimés : 28
- Majorité absolue : 15
- Nombre de voix obtenues par la candidate :
 - Mme Marie-Line DUCORDEAUX : 28

Mme Marie-Line DUCORDEAUX ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 4^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

Mme Marie-Line **DUCORDEAUX** remercie les délégués communautaires pour cette nomination au bureau.

- **Membre du bureau N° 5 :**

Le Président, propose la candidature de :

M. Joffrey **DAVID**, comme 5^{ème} membre du bureau et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 10
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13
- Nombre de voix obtenues par le candidat :
 - M. Joffrey DAVID : 25

M. Joffrey DAVID ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 5^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

M. Joffrey **DAVID** remercie les délégués communautaires pour cette nomination au bureau et promet d'être plus constructif que lors du mandat précédent.

- **Membre du bureau N° 6 :**

Le Président, propose la candidature de :

M. Daniel **MILLIUS**, comme 6^{ème} membre du bureau et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucune autre candidature n'étant enregistrée, il est procédé au déroulement du vote à scrutin secret.

Les résultats sont :

- Nombre de bulletins : 35
- Bulletins blancs et nuls : 6
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15
- Nombre de voix obtenues par le candidat:
 - M. Daniel **MILLIUS** : 29

M. Daniel MILLIUS ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 6^{ème} membre du bureau de la Communauté de Communes de la vallée de Villé.

M. Daniel **MILLIUS** est honoré par cette nomination en tant que nouveau Maire et remercie les Délégués communautaires pour cette élection.

7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le Président donne lecture de la Charte de l'Elu Local (Article L1111-13 et L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'Elu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'Elu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'Elu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'Elu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'Elu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Elu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'Elu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'Elu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'Elu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les Elus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la Loi.

Les Elus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'Article L. 382-31 du Code de la Sécurité Sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les Elus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le Code Pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux Elus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans les conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout Elu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'Article L. 1111-13.

Un Décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Président informe les Délégués Communautaires qu'ils peuvent également consulter, les Articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du Chapitre 3 du Code Général des Collectivités Territoriales sur ce sujet.

Le Conseil Communautaire prend acte de ces informations.

8. FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES VICE PRESIDENTS

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le Conseil ou Comité d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président sont déterminées par un Décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- le Décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale mentionnés à l'Article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et des Syndicats Mixtes mentionnés à l'Article L. 5721-8 du même Code (*Journal Officiel* du 29 Juin 2004) ;
- le Décret n° 2005-235 du 14 Mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les Elus locaux et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie Réglementaire) (*Journal Officiel* du 18 Mars 2005) ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles R. 5214-1 fixant pour les Communautés des Communes des taux maximums ;
- Le tableau récapitulatif des indemnités annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT :

- que l'EPCI est situé dans la tranche suivante de population de 10.000 à 19.999 habitants,
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique, est pour cette tranche de population de 48,75 % pour le Président (ce taux étant déterminé par un Décret du Conseil d'Etat) ;
- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique, est pour cette tranche de population de 20,63 % pour un Vice-Président (ce taux étant déterminé par un Décret du Conseil d'Etat et devant être voté par l'instance délibérante);

Après en avoir délibéré, par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Communautaire

DECIDE QUE :

1) A compter du 07 Avril 2026 le taux des indemnités de fonction des Vice-Présidents est ainsi fixé :

- Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

- **1^{er} Vice-président : 20.63 % de l'indice ;**
- **2^e Vice-président : 20.63 % de l'indice ;**
- **3^e Vice-président : 20.63% de l'indice ;**
- **4^e Vice-président : 20,63 % de l'indice ;**
- **5^e Vice-Président : 20,63 % de l'indice.**

2) L'ensemble de ces indemnités et celle du Président ne dépassent pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point de l'indice et payées mensuellement.

4) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'Etablissement Public.

ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT SUR LES INDEMNITES DES ELUS

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

En application des Articles L2123-20-1 et L 5215 -16 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute délibération du conseil communautaire concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Président, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil communautaire.

Population totale : 11058 habitants (recensement au 1^{er} janvier 2026)

1.) MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du Président + Indemnités maximales pour 7 Vice-Présidents
 $48,75\% \text{ de l'indice brut } 1027 + 7 \text{ Vice-Présidents} \times 20,63\% \text{ de l'indice brut } 1027 = 193,16 \%$
de l'indice brut 1027.

2.) INDEMNITES ALLOUÉES

Indemnités allouées en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Président : 48,75% de l'indice
- 1^{er} Vice-président : 20.63 % de l'indice ;
- 2^e Vice-président : 20.63 % de l'indice ;
- 3^e Vice-président : 20.63% de l'indice ;
- 4^e Vice-président : 20,63 % de l'indice ;
- 5^e Vice-Président : 20,63 % de l'indice.

Enveloppe globale : 151,90%

9. DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU/A LA PRESIDENT(E) AU 1^{er} VICE PRESIDENT ET AU BUREAU

a) Délégation du Président

Le Président,

EXPOSE que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 5211-9 et L 5211-10) permettent au Conseil Communautaire de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration intercommunale et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide par vote à main levée et par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, pour la durée du présent mandat, de confier au Président les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics de la Communauté de Communes ;**
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;**
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**

- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Communautaire ;
- 13° D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Communautaire ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes dans la limite fixée par le Conseil Communautaire ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Communautaire ;
- 18° D'exercer, au nom de la Communauté de Communes et dans les conditions fixées par celle-ci, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 19° D'exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de Communes.
- 21° D'autoriser au nom de la Communauté de Communes le renouvellement de l'adhésion aux Associations dont elle est membre.
- 22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Communautaire, l'attribution de subventions ;
- 23° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;

- 24° **D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;**
- 25° **D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Communautaire, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Président rend compte au Conseil Communautaire de l'exercice de cette délégation ;**
- 26° **D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.**

b) Délégation du 1^{er} Vice-Président

Le Président expose qu'il appartient à la Collectivité de désigner le représentant de la Communauté de Communes pour signer les actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative.

Vu

- l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui habilite les Maires, les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des Etablissements Publics rattachés à une Collectivité Territoriale ou regroupant ces Collectivités et les Présidents de Syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces Collectivités et Etablissements Publics.

Considérant

- que lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes en la forme administrative, la Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public parti à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination,
- l'intérêt pour la Collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide par vote à main levée et par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, de désigner M. Alain MEYER, 1^{er} Vice-Président, pour représenter la Communauté de Communes de la vallée de Villé dans les actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative.

c) Délégation au Bureau

Le Président,

EXPOSE que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 5211-10) permettent au Conseil Communautaire de déléguer au Bureau un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration intercommunale et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide par vote à main levée et par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,, pour la durée du présent mandat, de confier au Bureau la délégation suivante :

- 1° D'assurer la gestion et le bon fonctionnement du patrimoine bâti et des équipements de l'intercommunalité.***
- 2° De valider les bilans et de définir les programmations annuelles des actions mentionnées dans des conventions pluriannuelles.***

10. DEBAT DE PRINCIPE SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE

La Loi N° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et Proximité », introduit, en son Article 1, la possibilité d'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les Communes et l'EPCI à fiscalité propre après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le nouvel Article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, puis des Délégués Communautaires, le Président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les Communes et l'EPCI.

Il s'agit d'une obligation de **débattre** et de **délibérer** sur l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance entre les Communes membres et l'Etablissement Public. Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté selon un calendrier strict.

Un calendrier strict pour l'élaboration du pacte de gouvernance.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux, après avis des Conseils Municipaux des Communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Le contenu du pacte de gouvernance intercommunal prévu par la loi engagement et proximité.

La loi dresse une liste non exhaustive de sujets pouvant entrer dans ce pacte. Selon les dispositions prévues par la Loi, le pacte **peut** prévoir les points suivants :

- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut proposer de réunir la Conférence des Maires pour avis sur des sujets d'Intérêts Communautaire ;
- Les conditions dans lesquelles l'Etablissement Public peut confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des ses attributions aux Communes membres ;
- La création de Commissions spécialisées associant les Maires ;
- Les modalités de fonctionnement des Commissions ;
- La création de Conférences Territoriales des Maires et des modalités de fonctionnement ;
- Les conditions de délégation à une Commune membre de l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires oi dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services ;
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des Commissions de l'Etablissement Public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L.5211-11-2 ;

Considérant que suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, l'organisation d'un débat et une Délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les Communes et l'Etablissement est obligatoire dans les Etablissements Publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE décide, à l'unanimité, l'élaboration d'un Pacte de gouvernance entre la Communauté de Communes de la vallée de Villé et ses 18 Communes membres.

11. Désignation des délégués à Territoire Energie Alsace (TEA)

Territoire Energie Alsace, créé en 1997 à l'initiative de l'Association des Maires du Haut-Rhin, est un syndicat d'énergie qui regroupe 342 Communes et 3 Communautés de Communes en Alsace.

Sa mission principale est d'organiser et d'exercer le contrôle de la bonne exécution des contrats de concession signés avec les fournisseurs d'énergie pour les compétences électricité et gaz en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie (AODE).

La Communauté de Communes de la vallée de Villé y a adhéré par Délibération du 25 Février 2016.

Par cette adhésion, le Syndicat est devenu propriétaire des réseaux publics de distribution et est responsable de leur bonne organisation : qualité, sécurité et continuité de l'alimentation. L'exploitation est confiée à un gestionnaire de réseau (Enedis, GRDF ou une Entreprise

Locale de Distribution – ELD) qui devient gestionnaire dont le syndicat contrôle les engagements (investissements, délais de raccordement, qualité du service, etc..)

En 2021, TEA a élargi ses compétences en intégrant la transition énergétique.

Son Comité Syndical est composé de 50 membres titulaires et 20 membres suppléants élus parmi les 627 délégués désignés par les Communes et les EPCI.

La Communauté de Communes de la vallée de Villé dispose de 10 sièges de délégués qui seront amenés à élire les membres du Comité Syndical.

Pour cela, le Président propose les candidatures suivantes :

- M. Serge JANUS
- M. Alain MEYER
- M. Lionel PFANN
- M. Alexandre KRAUTH
- M. Gérard DEBAUCHEZ
- M. Patrick BUHL
- M. Joffrey DAVID
- M. Daniel MILLIUS
- M. Serge ADRIAN
- M. André MULLER

Après en avoir délibéré, par 35 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

Le Conseil Communautaire désigne

- M. Serge JANUS
- M. Alain MEYER
- M. Lionel PFANN
- M. Alexandre KRAUTH
- M. Gérard DEBAUCHEZ
- M. Patrick BUHL
- M. Joffrey DAVID
- M. Daniel MILLIUS
- M. Serge ADRIAN
- M. André MULLER

comme délégués de la Communauté de Communes de la vallée de Villé à Territoire d'Energie Alsace.

12. DIVERS

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

Le Président, propose la date du 24 Avril 2026 à 19h00 au Centre Administratif de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé.

L'ordre du jour de cette prochaine séance portera principalement sur l'installation des Commissions et sur les délégations aux différentes instances.

Le conseil communautaire prend acte de ces informations.

Plus aucun autre point n'étant à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le secrétaire de séance

Xavier GARRÉ



**Le Président
Maire de Breitenau**

Serge JANUS

